

L'évaluation d'incidences Natura 2000

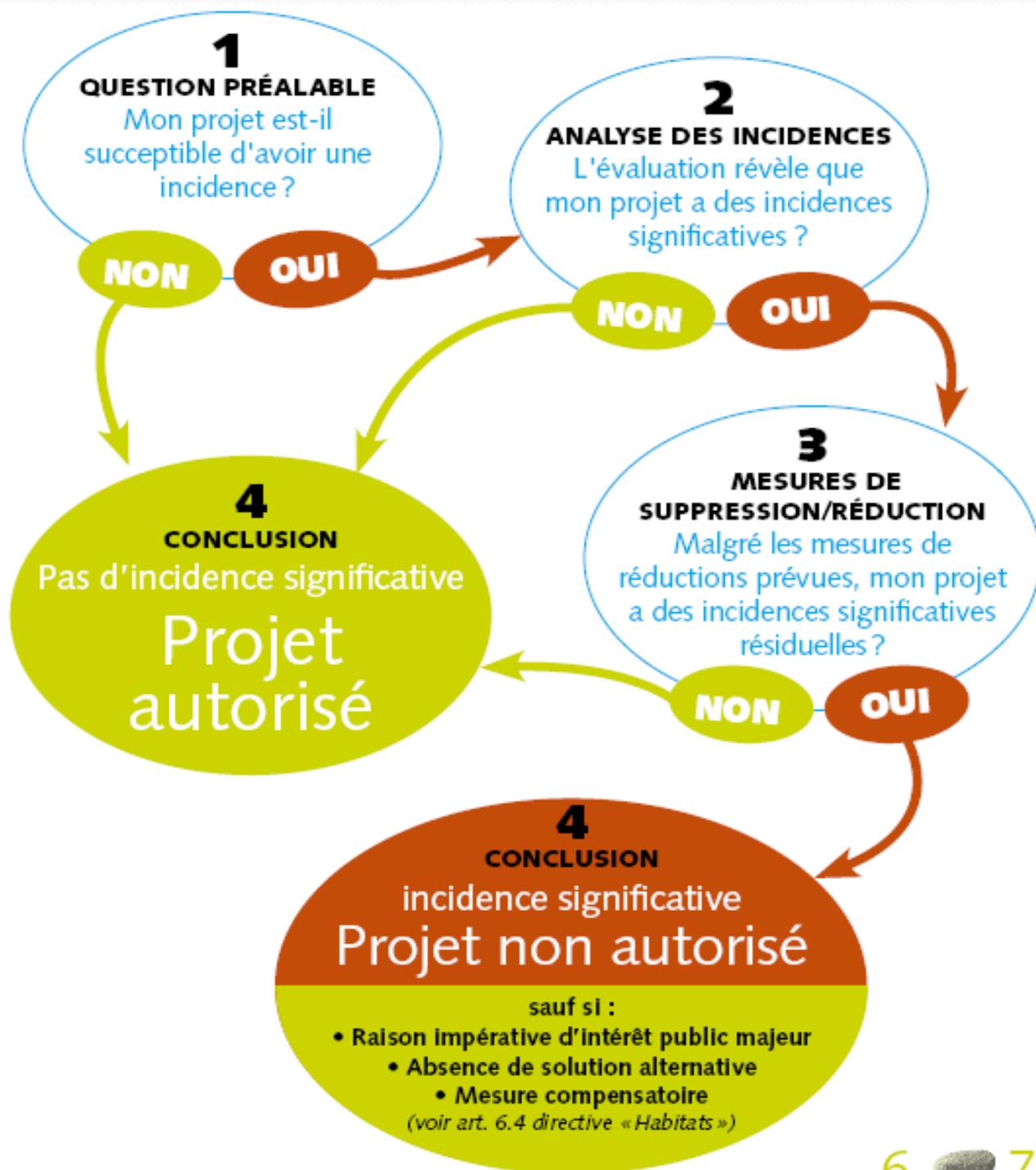
L'évaluation d'incidences Natura 2000 est inscrite dans la réglementation nationale des sites Natura 2000. Suite à la concertation locale organisée pendant l'été 2010 au travers des 2 commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), la première liste locale des activités soumises à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été adoptée par arrêté préfectoral n° DT-10-813 du 1^{er} décembre 2010. Cet arrêté est entré en application au 1^{er} janvier 2011. Cette première liste d'activités locales complète la liste nationale en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 et prévue à l'article 414-19 du code de l'environnement.

Principes de base

- Il s'agit d'une **étude d'impact** spécifique aux objectifs Natura 2000
- Elle consiste à :
- **Analyser** les effets sur l'environnement des projets
- **Mesurer** leur acceptabilité environnementale
- **Éclairer** les décideurs
- Principe général existant depuis 1976



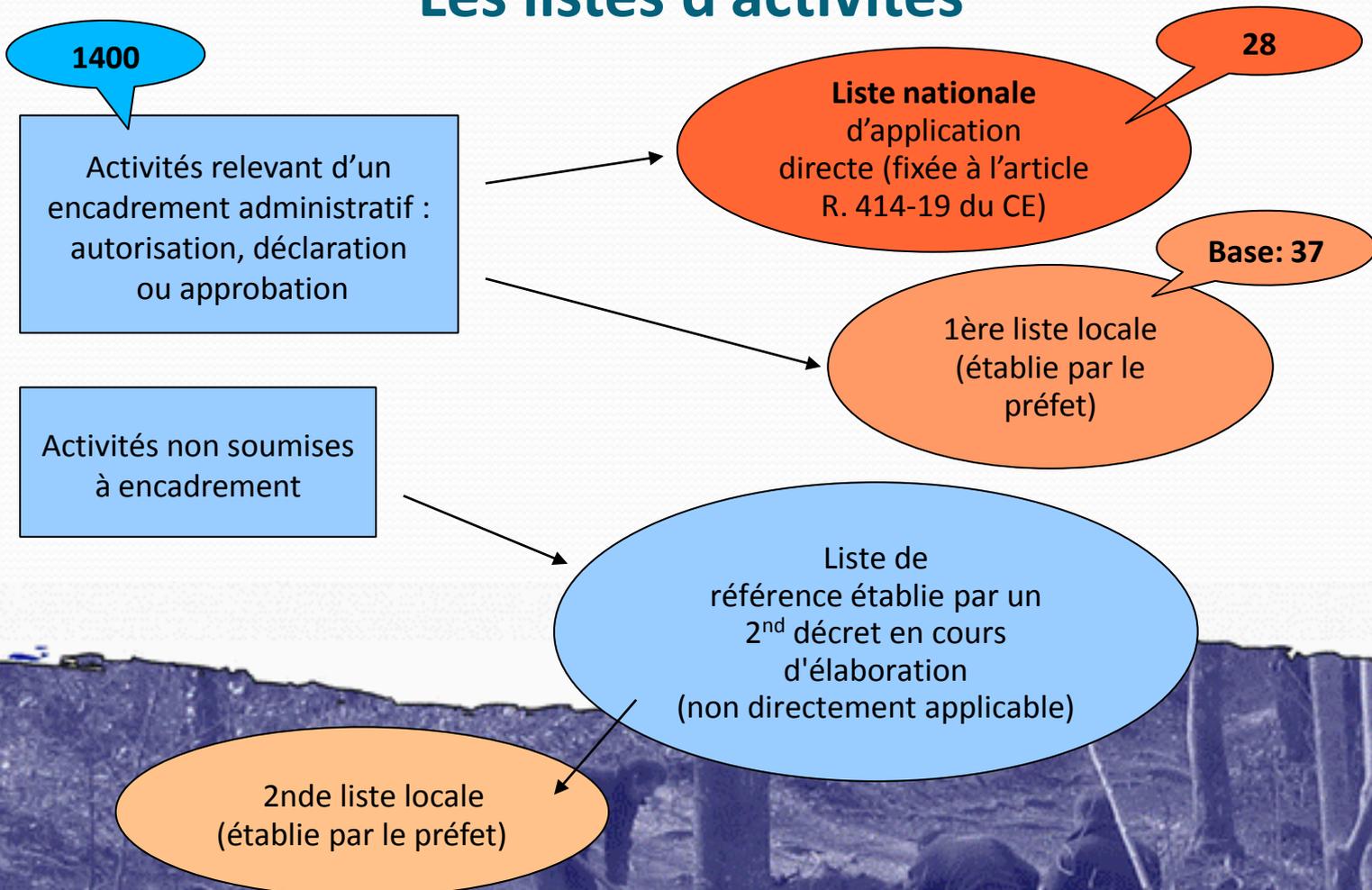
L'évaluation d'incidences Natura 2000 : Fonctionnement



L'évaluation d'incidences Natura 2000 : Les textes réglementaires

- Article **6 § 3 et 4** de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992
- Articles **L. 414-4 à L. 414-7** du code de l'environnement
- Articles **R. 414-19 à R. 414-23** du code de l'environnement
- **Evolution législative** : article 13 loi sur la responsabilité environnementale adopté le 1er août 2008 : nouvel article L414-4 du code de l'environnement
- **Evolution réglementaire** : décret 2010-365 du 9 avril 2010. Depuis l'origine de Natura 2000, un régime réglementaire s'est mis en place mais a été jugé insuffisant en droit et en fait. Dès lors la France a fait le choix de dresser des **listes positives** d'activités soumises à ce régime. Les projets, plans, programmes ou manifestations (PPM) susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Les listes d'activités



L'évaluation d'incidences Natura 2000: La liste Nationale

Elle reprend les catégories déjà soumises à évaluation des incidences dans le dispositif précédent (IOTA, projets nécessitant une étude ou une notice d'impact, projets soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés).

Y sont ajoutés :

- Les *documents de planification* soumis à *évaluation environnementale* au titre de la directive de 2001 sur les plans et programmes ;
- Divers documents tels que certaines *cartes communales*, les *UTN*, les *délimitations de zones AOC* pour la vigne...
- Divers régimes d'autorisation ou de déclaration relatifs à la *fermeture de mines*, aux *dépôts de déchets*, aux *carrières*, aux *manifestations sportives*...

Cette liste a été construite sur la base de l'**expérience** des services locaux en concertation avec des partenaires socioprofessionnels et associatifs au niveau national, et de l'observation de cas de **contentieux** communautaires ou nationaux. Tout type de projet figurant dans la liste nationale est, par principe, soumis à l'**évaluation d'incidence** (EI) **quelle que soit sa localisation** (sauf exceptions).

Seront soumis à ce nouveau régime :

- Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à **partir du 1er août 2010**.
- Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié **après le 10 avril 2010**.
- Les documents de planification approuvés après le **1er mai 2011**.

La première liste locale

Elle comprend d'autres activités relevant d'une procédure d'autorisation, de déclaration ou d'approbation ne figurant pas dans la liste nationale ou en dessous des seuils fixés dans la liste nationale.

Construite sur la base d'une **liste régionale (1400/37)** dans laquelle on sélectionne en fonction d'un ordre de priorités affiché.

Adoptée à l'échelle du **département**.

Applicable sur le département, à l'**intérieur des sites Natura 2000** ou à **proximité immédiate** (à définir).

